Province du Brabant wallon. N° Réf. : MC/-1.778.511/PU 2973/2014/S1472. FORMULAIRE A
Commune de BEAUVECHAIN. Annexe 30

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME.

REGISTRE PERMIS D'URBANISME N° 2.973. **Réf. n° Urbanisme : HM/106/FL/10 - lot 3 / MPL 169 Bis - lot 8**

MPL8

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le Code de l'Environnement, en ce qu'il concerne le système d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit les articles D62 et suivants et les articles R52 et suivants;

Considérant que la SPRL URBANECO, dont le siège est établi à 1320 Hamme-Mille, rue de la Comtesse Alpayde, n° 31, représentée par Monsieur Luc HAGHEBAERT, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue des Frênes, n° 15, cadastré 2ème Division, Section C, numéro 302/L2, pie, et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 16 avril 2014; qu'elle a été complétée les 23 avril 2014 et 19 mai 2014 et qu'elle a fait l'objet d'un accusé de réception transmis par recommandé à la date du 21 mai 2014;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Vu la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, dressée dans le cadre du plan P.L.U.I.E.S. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006 et adoptée par arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013;

Considérant que le bien faisant l'objet de la présente demande n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation;

Considérant que le bien est situé sur le lot n° 3 du lotissement HM/106/FL/10 autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 17 mai 1977, modifié par le Collège communal, en ses séances du 22 janvier 2010 et 14 janvier 2011, sous la référence MPL 169 Bis – lot 8;

Considérant qu'à hauteur du lot 8 - MPL 169 Bis, le bien est situé en zone d'habitat de type résidentiel au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Considérant qu'à hauteur du lot 8 - MPL 169 Bis, le bien est situé dans l'aire de bâti résidentiel au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007, décidant que la commune de Beauvechain, entre en régime de décentralisation en matière d'urbanisme, attendu que les conditions visées à l'article 107 § 1er, alinéa 1er, 3° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine sont simultanément réunies, entré en vigueur le 08 mars 2007;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2006, modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'air, l'eau, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que conformément à l'article D.68 § 1er du Livre Ier du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre Ier du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement; qu'en outre, le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts que le projet pourrait avoir sur l'environnement et sur les objectifs visés à l'article D.50 du Livre Ier du Code de l'environnement;

Vu l'environnement bâti et la configuration des lieux;

Considérant que la présente demande vise à construire une habitation unifamiliale comportant :
- un volume principal implanté sur l'alignement, parallèlement à la nouvelle voirie créée, rue des Frênes, et du petit sentier piétonnier, et sur la limite latérale droite du lot, en mitoyenneté avec le volume principal projeté sur le lot MPL 7;

Considérant que le présent projet respecte le plan de la modification de permis de lotir;

Vu l'avant-projet de construction du lot 8 - MPL 169 Bis annexé au dossier de la demande de permis de lotir;

Considérant que la demande s'écarte légèrement de cet avant-projet par :
- la modification de la pente des versants de toiture du volume principal de 40 à 45°;
- la suppression du volume secondaire projeté en façade arrière du volume principal;
- la suppression d'une porte-fenêtre en façade arrière du volume principal et la modification d'une baie en pignon latéral gauche;
- l'ouverture d'une baie dans le versant arrière de la toiture du volume principal;

Considérant que les modifications restent minimes et ne remettent pas en cause l'esprit et les principales caractéristiques architecturales des projets de constructions annexés à l'autorisation de modification de permis de lotir;

Considérant que la demande se conforme au plan et aux prescriptions urbanistiques du lotissement modifié dont le bien fait partie, de par l'implantation, les gabarits, les matériaux mis en œuvre et les caractéristiques architecturales;

Considérant qu'elle se conforme également aux prescriptions de l'aire de bâti résidentiel du Règlement Communal d'Urbanisme, d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone et qu'il est susceptible de s'intégrer au cadre environnant bâti ou non bâti;

Considérant qu'en vertu de l'article 107 § 1er, alinéa 2 du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué;

Vu l'article 137, alinéa 2 du Code susvisé, modifié par l'article 94 du décret-programme du 03 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, qui stipule que :
"Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal.
Il est dressé procès-verbal de l'indication.";

DECIDE :

Article 1 : - Le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL URBANECO, représentée par Monsieur Luc HAGHEBAERT, est octroyé.
Le titulaire du permis devra :
1°) respecter les conditions imposées par les décisions suivantes :
- décision du Conseil communal du 19 octobre 2009, approuvant le tracé des voiries, sentiers piétons, espaces verts et bassin d'orage à réaliser dans le cadre des demandes de permis de lotir introduites par la S.A. La Fresnaye;
- décision du Collège communal du 22 janvier 2010, accordant le permis de lotir PL 169;
- décision du Collège communal du 22 janvier 2010, accordant l'autorisation de modifier le permis de lotir initial HM/106/FL/10, sous la référence MPL 169 Bis;
- décision du Collège communal du 14 janvier 2011, autorisant la modification du permis de lotir PL 169;
- décision du Collège communal du 14 janvier 2011, accordant l'autorisation de modifier le permis de lotir MPL 169 Bis;

2°) se conformer aux conditions reprises dans l'annexe 3 ci-jointe : 1° - 2° - 3° - 4° - 5° et 6°.

Article 2 : - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 3 : - Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal.
Est jointe au recours, une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours.
Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

Article 4 : - L'auteur de projet procèdera, en présence du contrôleur des travaux communal, à l'indication de l'implantation, au moins 30 jours calendrier avant le démarrage du chantier, conformément aux instructions reprises à l'article 137 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie. Il en dressera procès-verbal à transmettre au Collège communal pour approbation.

Article 5 : - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins trente jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 6 : - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal de la fin des travaux ou des actes permis, dès leur achèvement.

Article 7 : - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail et le bien-être au travail, celles relatives aux permis d'environnement et aux permis uniques, à la protection des eaux contre la pollution, aux cours d'eau non navigables, à la réglementation relative à la voirie communale.

A Beauvechain, le 26 mai 2014.

PAR LE COLLEGE :

Par ordonnance :
Le Directeur général f.f.,

Vincent BULTEAU

COMMUNE DE BEAUVECHAIN BRABANT WALLON

Le Bourgmestre,

Marc DECONINCK

Annexe 1.

EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE ET DE L'ENERGIE

1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. *§ 1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal.*

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délaïs d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal.

Art. 452/8. *Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du Ministère de la Région wallonne.*

Le demandeur qui introduit le recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège communal.

Art. 108. *§ 1er. Le fonctionnaire délégué est tenu de vérifier que :*

1° la procédure de délivrance du permis est régulière;

2° le permis est motivé;

3° le permis est conforme aux dispositions à valeur contraignante prises en vertu du Code ou, à défaut, à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113;

4° le permis est conforme aux dispositions à valeur indicative prises en vertu du Code ou, à défaut, qu'il est dûment motivé;

5° le permis est conforme à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en application de l'article 6 de cette loi.

A défaut pour le permis de satisfaire aux points 1° à 5° de l'alinéa précédent, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège communal.

Dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal, le fonctionnaire notifie la suspension par envoi au demandeur, au collège communal et au Gouvernement.

Le fonctionnaire délégué précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Dans l'envoi au collège communal, le fonctionnaire délégué invite celui-ci à retirer sa décision.
A défaut de retrait, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis.

Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de la suspension ou l'annulation du permis, par envoi au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.
A défaut de notification dans le délai, le permis est annulé.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :
- *vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;*
- *cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;*

ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

2) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture au chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.
Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

3) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 86. § 1er. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

4) PROROGATION DU PERMIS

Art. 86. § 3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 86, § 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal.

5) CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 139. Dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse simultanément au Collège communal et au fonctionnaire délégué, il est dressé une déclaration certifiant que :

1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient être achevés;

2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.

Annexe 3.

P.U. n° 2.973 délivré le 26 mai 2014

1°) Les limites entre le domaine public et le domaine privé doivent être clairement définies et respectées.

2°) Le maître de l'ouvrage supportera les frais de raccordement de l'immeuble aux divers services, ainsi que les éventuels frais inhérents aux modifications à réaliser aux réseaux existants (déplacement de poteaux, etc…).

3°) Il placera une boîte aux lettres ainsi que le numéro de police de l'immeuble à la limite de la propriété.

4°) Le réseau d'évacuation des eaux vannes et usées sera réalisé et doté d'un dispositif de traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
Le raccordement à l'aqueduc communal devra faire l'objet d'une demande préalable.
En cas de réalisation d'un égouttage conformément au Plan d'Assainissement par sous-bassins hydrographiques de la Dyle-Gette, la Commune se réserve le droit de réaliser, aux frais du propriétaire, toute adaptation jugée nécessaire au raccordement susvisé.

5°) Par parcelle, il sera obligatoirement installé une citerne à eau de pluie d'au moins 5.000 litres (voir instructions en annexe 4).

6°) Mesures pour la conservation, la salubrité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords.
Le maître de l'ouvrage assume seul la responsabilité de la réparation des dégâts, de quelque nature qu'ils soient, causés au cours des travaux, directement ou indirectement, à la voirie publique et aux propriétés voisines, en ce compris les dégâts occasionnés à la voirie publique, au réseau d'égouts, aux bordures, aux trottoirs, aux canalisations et équipements de services publics, aux poteaux de signalisation, aux accotements et aux plantations, entre autres.
Le maître de l'ouvrage qui, avant le début des travaux, constate des dégâts à la voirie, à ses accès, à ses abords ou trottoirs, peut en avertir le service technique de l'urbanisme et demander à celui-ci de dresser un état des lieux préalable et contradictoire.
A défaut d'un tel constat, sa responsabilité ne pourra plus être dégagée lors du contrôle effectué pendant et à la fin des travaux.
Ce contrôle sera effectué sur place par un délégué du service technique du bureau de l'urbanisme.
Le Collège communal invitera, s'il échet, le maître de l'ouvrage à effectuer les réparations qui seraient estimées nécessaires.
En cas de manquement de sa part, les travaux de réparation et de remise en état éventuellement nécessaires seront décidés par le Collège, soit par un tiers désigné à cet effet par le Collège, aux frais, risques et périls exclusifs du maître de l'ouvrage.
Après achèvement des travaux effectués pour le compte du maître de l'ouvrage défaillant, le Collège communal lui réclamera le montant des frais de réparation et de remise en état, à faire parvenir à la caisse communale.
Ce montant est payable dans les trente jours qui suivent la notification de la facture.
A défaut de paiement dans ce délai, le montant restant dû sera majoré aux taux légal à titre d'intérêts de retard et en dédommagement du préjudice subi par la commune.
Les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles sont compétents pour connaître les litiges résultant de la mise en œuvre de la présente disposition.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal f.f.,

Vincent BULTEAU

Le Bourgmestre,

Marc DECONINCK

Liste des documents annexés au permis d'urbanisme.

1. Annexe 1 : Extraits du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine - Permis d'urbanisme.

2. Annexe 3 : Prescriptions complémentaires à respecter lors de la réalisation des travaux autorisés par le permis.

3. Une affiche - avis indiquant qu'un permis d'urbanisme a été délivré, à compléter et à signer par le détenteur du permis et à afficher sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée des travaux.

4. Copie de la notification de la délivrance du permis d'urbanisme à Monsieur le Fonctionnaire délégué de l'Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire pour le Brabant wallon.

5. Commencement des travaux (1) : déclaration à envoyer obligatoirement à l'Administration communale de 1320 - BEAUVECHAIN, au moins trente jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée.

6. Commencement des travaux (2) : déclaration à envoyer obligatoirement à Monsieur le Fonctionnaire délégué de l'Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire pour le Brabant wallon, rue de Nivelles, 88 à 1300 - WAVRE, huit jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée.

7. Achèvement des travaux : déclaration à envoyer obligatoirement à l'Administration communale de 1320 - BEAUVECHAIN, dans les 30 jours à dater de l'achèvement des travaux de gros œuvre fermé couverts par le permis, ou à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devaient être achevés, par lettre recommandée.

8. Achèvement des travaux : déclaration à envoyer obligatoirement à Monsieur le Fonctionnaire délégué de l'Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire pour le Brabant wallon, rue de Nivelles, 88 à 1300 - WAVRE, dans les 30 jours à dater de l'achèvement des travaux de gros œuvre fermé couverts par le permis, ou à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devaient être achevés, par lettre recommandée.

9. Déclaration n° 43B : déclaration à compléter et à envoyer au Contrôle du Cadastre, Avenue Paul Delvaux, 13 – 3ème étage à 1340 - OTTIGNIES, dès l'achèvement des travaux.

10. Lettre d'information au sujet du nouvel arrêté ministériel portant réglementation des boîtes aux lettres particulières.

Jeanne Mille, 14.05.2019

Service Public Fédéral FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE
Mesures & Évaluations
Bureaux ouverts les jours ouvrables de 9h00 à 12h00

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	DOSI : .....
Numéro de la 43 : 20..../.....	
R.C. notifié le : ...../...../.....	Certifié exact le : ...../...../.....
Le ..... du cadastre, ...	

DÉCLARATION à effectuer en application de l'article 473 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1) en cas de nouvelle construction, transformation,etc. **A renvoyer au contrôle du cadastre concerné** (2).

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune : ..... Rue et n° (lieu-dit) : .....
Appartement (3) : .....
Désignation cadastrale : ..... Nature du bien : .....

PROPRIÉTAIRE

Le soussigné, ...
Domicilié à (rue, n°, boite) ..... CP : ..... Localité : .....
Téléphone (4) : ..... E-mail : .....
(pour les assujettis) n° de TVA : .....
Déclare ce qui suit en ce qui concerne l'immeuble désigné ci-dessus (5)

L'immeuble est loué : oui/non
Si oui, **date du début de la location : ...../...../.....**
référence du contrat de location : ..... loyer/mois : ..... EUR

PARCELLE BÂTIE

L'immeuble a été **Permis octroyé le : ...../...../.....**

☐ nouvellement construit
☐ reconstruit **Date de l'occupation : ...../...../.....**

☐ agrandi ou transformé (précisez en quoi consiste le changement) : .....
☐ réuni à un autre immeuble (précisez lequel) : .....
☐ divisé (précisez en quoi) : .....

Date de l'achèvement des travaux : ...../...../.....

☐ démoli totalement **Date de fin de la démolition : ...../...../.....**
☐ démoli partiellement (précisez quelle partie) : .....

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA SITUATION DU BÂTIMENT

- Les travaux ont été exécutés conformément au plan d'architecte : oui/non
(Nous vous prions de joindre à cette déclaration un exemplaire du plan de construction, éventuellement adapté aux changements.)

- Équipement de l'habitation :

Chauff. centr. : oui/non Mazout / Gaz / Électricité / Autre : .....
Salle d'eau : oui/non Nombre : ...
Air conditionné : oui/non
Panneaux solaires : oui/non Si oui, ... kW
Indice E (énergie) : .....
Indice K (isolation) : .....
Ascenseur : oui/non
Piscine : aucune / extérieure / intérieure / les deux
Vitrage : Simple / Double / Triple
Châssis : PVC / Bois / ALU / Autre : .....
Cave(s) habitable(s) : oui/non
Étage mansardé : oui/non
Garage : oui/non Nombre : ...
Car Port : oui/non Nombre : ...
Emplacement de parking : oui/non Nombre : ...

Coût des nouvelles constructions, transformations, etc. (TVA et terrain non compris) : ..... , ... EUR

PARCELLE NON BÂTIE

La parcelle a été modifiée. **Date de l'événement : ...../...../.....**
Précisez l'objet de la modification (6) : .....

MATÉRIEL ET OUTILLAGE

Du matériel et de l'outillage
☐ nouveaux ou ajoutés ont été mis en usage
☐ ont été modifiés
☐ ont été définitivement désaffectés

Date de la mise en usage, de la modification ou de la désaffectation : ...../...../.....

Certifié exact, à ..... , le ...../...../.....
LE CONTRIBUABLE,

(signature)

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION